

Transfert éventuel du siège de la B.E.I. à Luxembourg

1. a) La Banque Européenne d'Investissement est une institution internationale de droit public, dans le cadre des Communautés européennes. Ainsi la Banque, créée afin de "faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles", ne peut opérer en harmonie et dans le cadre de la politique des Communautés que grâce à des contacts et des échanges de vues journaliers avec elles. Autrement dit, elle doit vivre au sein même de la Communauté. Aussi, le transfert à Luxembourg compromettrait-il inévitablement l'exécution de la mission confiée à la Banque.
- b) L'éloignement de Bruxelles compromettrait également les relations et contacts avec :
- les six Etats membres - qui ont souscrit le capital de la B.E.I. - par l'intermédiaire de leurs Représentants permanents. Ce fait revêt encore une plus grande importance lorsque la Banque opère en tant que mandataire des Etats;
 - les Représentants des pays associés, installés à Bruxelles;
 - les institutions bancaires et financières des pays auxquels elle étend ses opérations, par le canal des groupements qui, à l'instar des six Etats membres, ont créé des représentations à Bruxelles;
 - les grandes organisations industrielles qui sont une source de documentation irremplaçable;
 - la Banque Nationale de Belgique en ce qui concerne les rapports avec les banques par l'intermédiaire de celle-ci de même qu'en ce qui concerne l'accès à son Service d'Etudes et de Documentation (il n'existe pas d'Institut d'Emission à Luxembourg);
 - les multiples centres et instituts scientifiques à Bruxelles;
 - les personnalités d'institutions nationales et internationales qui, à l'occasion de visites aux Communautés européennes, profitent de leur passage à Bruxelles pour venir s'entretenir avec les dirigeants et fonctionnaires de la Banque.

2. Dans l'exercice de sa mission, la Banque doit pouvoir collaborer intimement aux travaux de comités et organismes ad hoc, siégeant tous à Bruxelles, tels que :
 - les différents Comités d'Association;
 - le F.E.O.R.G.A. (Fonds Européen d'Organisation et de Garantie Agricole);
 - le F.E.D. (Fonds Européen de Développement).
 3. Exerçant son activité dans l'Europe méridionale (Italie, Grèce, Turquie) et en Afrique noire, une partie importante de son personnel appartenant aux services opérationnels est appelée à se déplacer constamment entre le siège de la Banque et les lieux d'implantation des différents projets. Par conséquent le siège de la Banque doit être installé dans une ville d'où les communications aériennes sont particulièrement commodes. Cela vaut également pour les promoteurs des projets qui sont amenés à venir au siège de la Banque négocier les opérations et signer les contrats de prêt.
 4. La Banque doit être établie sur une place ayant une importance réelle tant au point de vue financier qu'économique.
 5. Un immeuble est en cours de construction (Donation Royale) à Bruxelles, dont les plans ont été modifiés pour que, dans toute la mesure du possible, la structure interne de l'immeuble soit adaptée aux besoins de la B.E.I.
 6. La compensation qu'on offrirait au Luxembourg par le transfert du siège de la Banque n'est qu'illusoire. En tout et pour tout, le personnel de celle-ci ne comporte que 120 unités dont une cinquantaine seulement de fonctionnaires A.
 7. Comme suite au transfert à Luxembourg, il est vraisemblable qu'un nombre élevé d'agents, notamment parmi les cadres dirigeants, quitterait la Banque. Eu égard à la qualification et à la spécialisation requises, celle-ci aurait les plus grandes difficultés à les remplacer en temps voulu, ce qui est de nature à mettre en péril le fonctionnement harmonieux de la Banque.
-